

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



**SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS
DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE**

UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE TADEN

PROJET D'EXPLOITATION

DECLARATION D'INTENTION

ARTICLES L.121-18 ET R.121-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1 – Contexte	3
1.1 Présentation du SMPRB.....	3
1.2 Présentation de l’UVE.....	3
2 – Motivations et raisons d’être du projet	4
2.1 Evolution des gisements du territoire	4
2.2 Incertitude du contexte breton	4
2.3 Volonté de coopération entre les territoires	5
2.4 Volonté d’améliorer les performances environnementales et énergétiques de l’UVE	6
3 – Présentation du projet	6
4 – Plan ou programme dont découle le projet	7
5 – Liste des communes susceptibles d’être impactées par le projet	8
6 – Aperçu des incidences potentielles sur l’environnement	9
7 – Solutions alternatives envisagées.....	10
8 – Modalités envisagées de concertation préalable du public.....	10
9 – Publicité de la déclaration d’intention	11
10 – Exercice du droit d’initiative.....	11

L'article L. 121-18 du Code de l'Environnement dispose que :

« 1. - Pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.

Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;*
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;*
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;*
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;*
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;*
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.*

[...] »

L'article R121-25 du Code de l'environnement précise que :

1. - Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article L. 121-18 :

-tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe

[...] »

Le 1° de l'article L. 121-17-1 concerne les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public.

1 – CONTEXTE

1.1 Présentation du SMPRB

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (ci-après « le SMPRB ») est un établissement public de coopération intercommunale compétent, notamment, dans le domaine du traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « DMA »), conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et de ses statuts.

Afin d'exercer sa compétence et permettre le traitement des déchets apportés par ses adhérents, le Syndicat dispose d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des déchets.

En 2021, le SMPRB compte 5 collectivités adhérentes représentant 147 communes en Côtes d'Armor et Ille et Vilaine, soit environ **350 000 habitants** (population DGF).

Les collectivités adhérentes sont :

- Dinan Agglomération,
- Saint-Malo Agglomération,
- Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude,
- Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel,
- Smictom Valcobreizh.



Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SMPRB dispose de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pleine et entière, et est doté pour cela de plusieurs outils sur son territoire dont il lui incombe d'optimiser le fonctionnement en fonction des besoins de ses adhérents :

- L'unité de valorisation énergétique de Taden,
- L'unité de valorisation organique des ordures ménagères de Saint-Malo,
- 4 centres de transfert en fonctionnement, permettant d'optimiser le transport des déchets vers les centres de traitement avec une rupture de charge. Un 5^{ème} centre de transfert sera construit en 2023.

1.2 Présentation de l'UVE

Le SMPRB dispose d'une UVE mise en service en 1998 et qui a connu plusieurs évolutions afin d'améliorer constamment son impact sur l'environnement.

L'UVE a une capacité réglementaire de traitement de 106 400 t/an de déchets ménagers et assimilés.

Les déchets traités sur l'UVE sont de différentes catégories :

- Les déchets provenant du SMPRB :
 - Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;

- Tout-venant incinérables des déchèteries (TVI) (qui correspond aux encombrants de déchèteries préalablement triés) ;
- Refus de tri en provenance de l'Unité de Valorisation Organique (UVO) de Saint Malo Agglomération ;
- Les déchets provenant de coopération avec le Smictom Centre Ouest pour 2 000 t/an ;
- Les déchets provenant d'autres apporteurs ou producteurs situés dans la zone de chalandise de l'UVE.

2 – MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

2.1 Evolution des gisements du territoire

Depuis plusieurs années, le SMPRB constate que la typologie des déchets traités par l'installation a fortement évolué :

- La quantité de tout-venant incinérables a fortement augmenté pour atteindre la capacité maximale autorisée sur l'installation (10 000 t/an). Par ailleurs, le Syndicat externalise le traitement de près de 5 000 t/an supplémentaires de TVI, ceux-ci ne pouvant être accueillis sur l'installation ;
- Les boues de station, qui étaient historiquement traitées sur l'UVE, sont aujourd'hui compostées sur d'autres installations.

Ces évolutions ont eu pour conséquence une augmentation globale du pouvoir calorifique des déchets, au-delà du point de fonctionnement nominal des installations (PCI autour de 2 400 kcal/kg pour un fonctionnement nominal de 2 000 kcal/kg).

En outre, les évolutions réglementaires récentes ou à venir vont contraindre le SMPRB à convertir son UVO située à Saint Malo : le Syndicat prévoit donc d'orienter à terme l'ensemble de ses flux d'ordures ménagères sur l'UVE, y compris celles actuellement apportées sur l'UVO et qui représentent plus de 20 000 t/an.

L'UVE dans sa configuration actuelle n'est plus adaptée à la typologie et à la quantité de déchets du SMPRB à traiter.

2.2 Incertitude du contexte breton

La région Bretagne doit faire face à un double défi pour la gestion des déchets de son territoire :

- Réduire la capacité d'enfouissement de son territoire, et aller au-delà des objectifs nationaux en ambitionnant une trajectoire « zéro enfouissement » en 2030 ;
- Réinternaliser sur son territoire le traitement de plus de 300 000 tonnes annuelles de déchets qui passent actuellement les frontières de la Bretagne pour être pour la plupart enfouies ou incinérées dans les régions voisines.

Les outils de valorisation énergétique actuellement présents sur le territoire ne suffiront pas à absorber le surplus de déchets provenant de la diminution des capacités de stockage, et ce malgré les objectifs forts de prévention et de réduction des déchets.

2.3 Volonté de coopération entre les territoires

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a pour principe fondamental la **mutualisation des outils de traitement, la concertation et coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.**

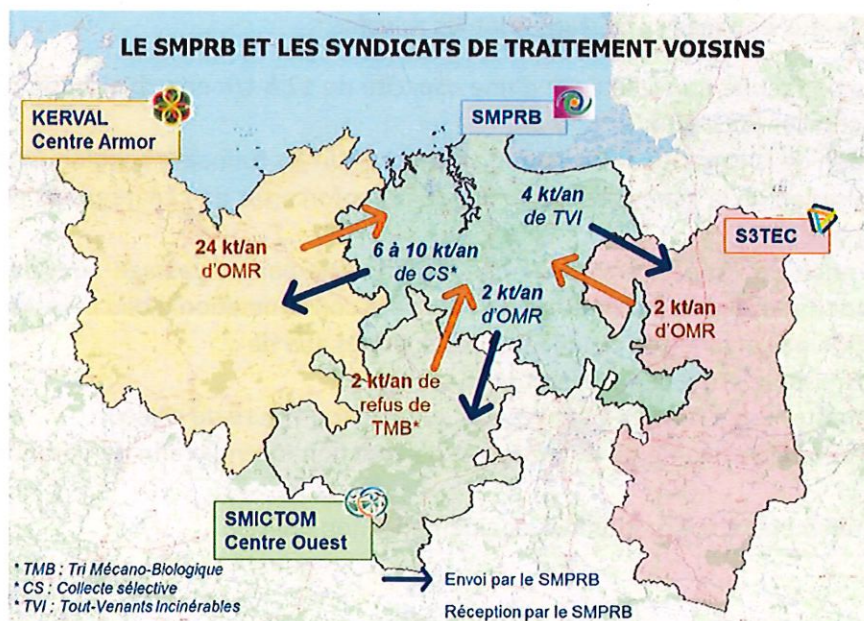
C'est pour répondre à cet objectif fort du PRPGD que les syndicats SMPRB, KERVAL Centre Armor, S3Tec et le Smictom Centre Ouest se sont rapprochés pour définir ensemble les coopérations et les mutualisations qui pouvaient être envisagées entre leurs outils respectifs.

En particulier, le syndicat KERVAL Centre Armor qui souhaite transformer son installation de Planguenoual en unité de traitement à haut pouvoir calorifique, est à la recherche d'exutoire pour le traitement d'une partie de ses ordures ménagères résiduelles.

C'est ainsi que les deux syndicats ont délibéré en octobre 2021 pour une coopération reposant sur :

- Le traitement sur l'UVE du SMPRB à Taden de 24 000 t/an d'OMR en provenance de KERVAL,
- Le tri sur le centre de tri de KERVAL à Ploufragan de 6 000 à 10 000 t/an de collecte sélective en provenance du SMPRB.

Les coopérations envisagées entre les différents syndicats sont représentées sur la cartographie suivante :



Ainsi, afin de :

- Subvenir en priorité à ses besoins de traitement de ses ordures ménagères et tout-venant incinérables,
- Accueillir les tonnages d'OMR en provenance de KERVAL,
- Participer à l'objectif régional et national de réduction de l'enfouissement.

Le SMPRB envisage de revoir le dimensionnement de son UVE à 150 000 t/an.

2.4 Volonté d'améliorer les performances environnementales et énergétiques de l'UVE

Le projet du SMPRB englobe également des dimensions environnementales et énergétiques fortes :

- Par la mise en œuvre d'un **traitement sec des fumées**, c'est 60 000 m³ d'eau actuellement consommés qui seront économisés. Les rejets d'eau vers la station d'épuration seront également fortement réduits.
- Par la mise en œuvre des **meilleures techniques disponibles**, les valeurs limites d'émission en cheminée seront réduites sur de nombreux polluants : poussières, oxydes d'azote, acide chlorhydrique, acide sulfureux, métaux lourds...

Le SMPRB et Dinan Agglomération étudient le projet de créer un Réseau de Chaleur Urbain (RCU) alimenté par l'UVE pour un volume annuel correspondant à environ 2 300 équivalents logements.

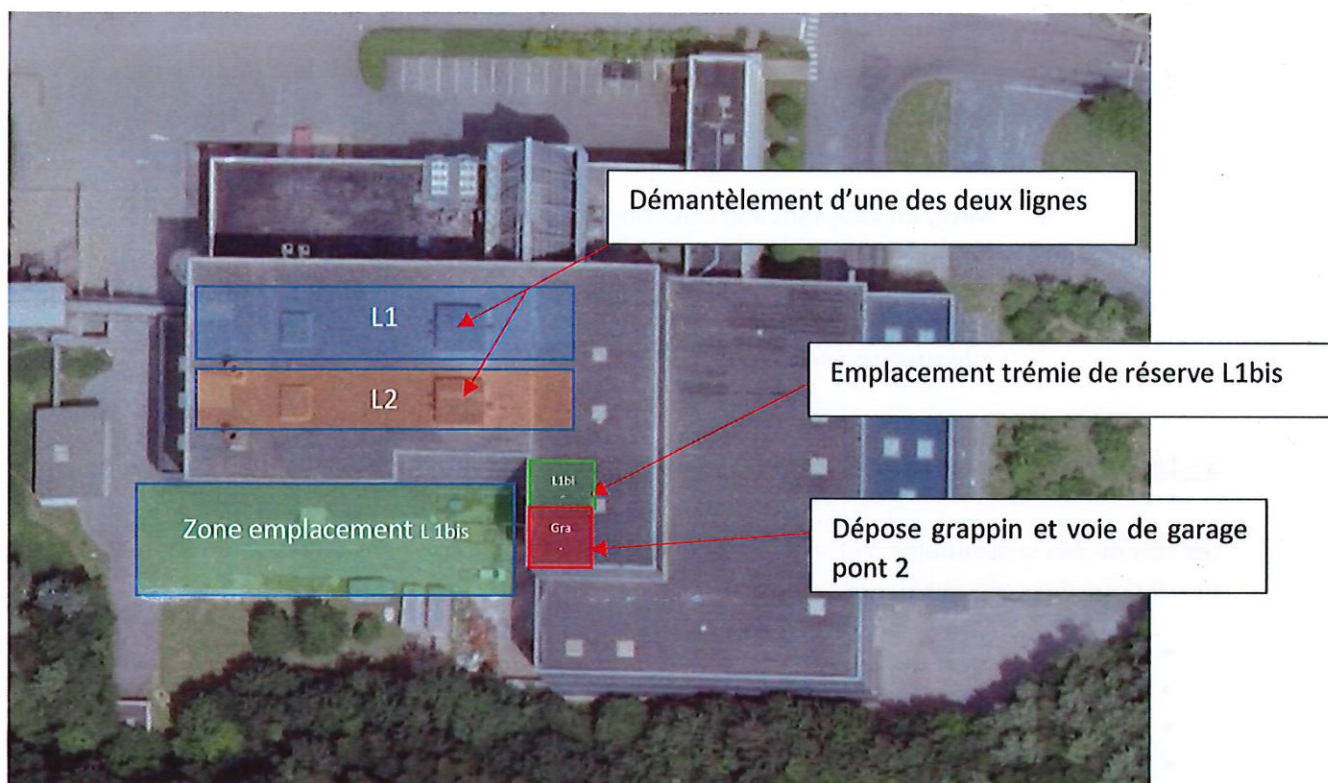
D'autres projets de valorisation de la chaleur pourront également être étudiés pour répondre par exemple à des besoins de séchage (fourrages, bois...).

Toutes ces mesures tendent à l'amélioration continue des performances énergétiques et environnementales de l'UVE.

3 – PRESENTATION DU PROJET

Les principaux travaux envisagés à ce stade sont les suivants :

- Construction d'une nouvelle ligne d'une capacité de 12,5 t/h en substitution d'une des deux lignes actuelles (de 7 t/h),
- Adaptation de la capacité de réception pour accueillir les tonnages supplémentaires,
- Modernisation de la ligne conservée afin de la renforcer et de l'adapter aux caractéristiques du futur gisement,
- Amélioration de l'impact environnemental de l'usine par un passage au traitement sec des fumées des deux lignes, permettant de réduire la consommation d'eau et les rejets du site,
- Adaptation des organes de production des énergies afin de :
 - Maximiser la production d'électricité,
 - Permettre une valorisation énergétique par la fourniture de chaleur,
- Amélioration du système de détection et d'extinction incendie afin de garantir l'assurabilité du site,
- Démantèlement et évacuation des équipements non utilisés.



Le projet du SMPRB fera l'objet d'une consultation dans le respect des dispositions du code de la commande publique pour l'attribution d'une concession de service public qui confiera à un opérateur la réalisation du projet et son exploitation.

L'attribution du contrat est envisagée fin 2023.

La mise en service de l'UVE modernisée est envisagée début 2027.

4 – PLAN OU PROGRAMME DONT DECOULE LE PROJET

Le projet du SMPRB répond au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne.

Ce plan, adopté en mars 2020, planifie et organise la gestion des déchets sur le territoire. Il a été élaboré avec l'ensemble des acteurs de la filière : le Conseil régional de Bretagne et le Préfet de région, les conseils départementaux, les collectivités en charge de la collecte et du traitement des déchets, les services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, les éco-organismes, les organisations professionnelles et les fédérations, les associations environnementales et de consommateurs.

Parmi les actions répertoriées dans le plan d'actions, celles relatives à la valorisation énergétique prévoient de :

- Créer et réunir régulièrement une instance de concertation concernant les installations actuelles et les projets sur la valorisation énergétique avec les acteurs concernés (EPCI, exploitants, DREAL...) ; l'objectif est de développer la concertation régionale et de s'assurer de la bonne corrélation entre gisement de déchets et capacité de valorisation énergétique,
- Orienter les flux non recyclables vers la valorisation énergétique en Bretagne au détriment du stockage en prenant en compte le bilan environnemental/carbone global,
- Optimiser le fonctionnement des installations existantes,

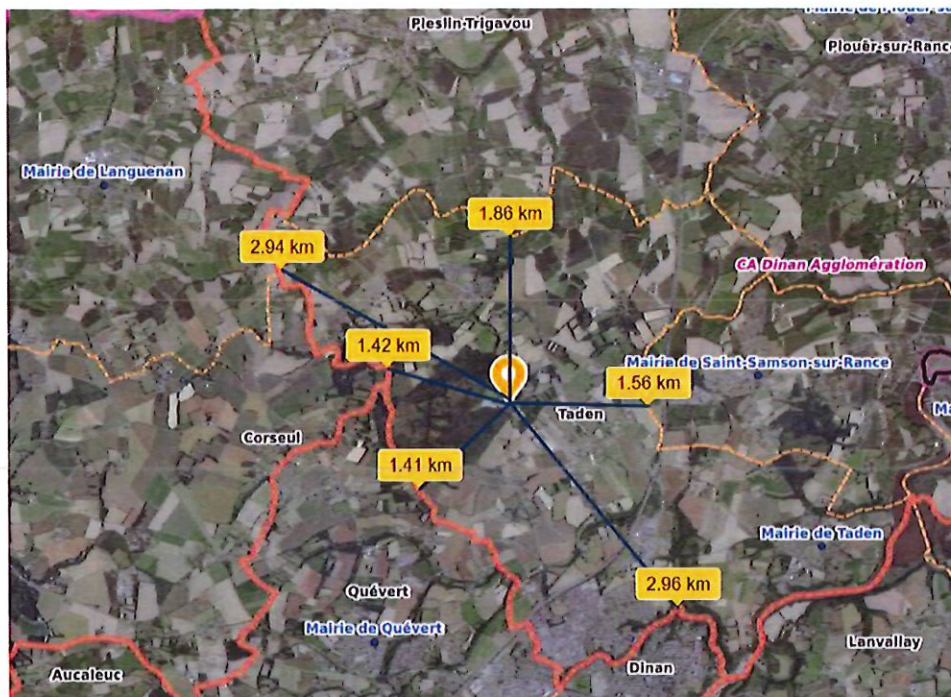
- Créer et adapter les installations à l'évolution du PCI des déchets,
- Intégrer les volets sanitaires et environnementaux dans les études et projets d'aménagements.

Ainsi, en adaptant son outil aux gisements et à leur évolution, en optimisant les performances énergétiques et environnementales du site, et en créant des synergies et des complémentarités entre les syndicats voisins, le projet du SMPRB est en parfaite adéquation avec le plan régional.

5 – LISTE DES COMMUNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉES PAR LE PROJET

Les communes susceptibles d'être affectées par le projet se situent dans un rayon de 3 km autour du site. Il s'agit des communes suivantes :

- Taden
- Quévert
- Corseul
- Languenan
- Pleslin-Trigavou
- Saint-Samson-sur-Rance
- Dinan



6 – APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le projet concernent les éléments suivants :

Air : Le projet respectera les meilleures techniques disponibles définies au sein de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, transcrivant en droit français les meilleures techniques disponibles définies au niveau européen.

Eau et rejets : La consommation d'eau sera fortement réduite du fait du changement de technologie de traitement des fumées. Il s'agit par ailleurs d'une technologie éprouvée et faisant partie des meilleures techniques disponibles. De même, les rejets aqueux, se déversant actuellement dans la station d'épuration de Lanvallay, seront fortement réduits. Un objectif de zéro rejet industriel sera recherché en recyclant les effluents produits au sein du process.

Trafic : Le projet aura pour effet une augmentation du trafic, d'environ 20%, qui sera essentiellement réalisé par gros porteurs. Le trafic actuel est de 45 camions par jour et l'augmentation est estimée entre 7 et 9 camions par jour pour l'apport des déchets supplémentaires. Les apports proviendront essentiellement de KERVAL Centre Amor et de ses centres de transfert (Ploufragan, Loudéac). Ils pourront si besoin être régulés pour permettre d'éviter un trafic trop dense aux heures de pointe.

Odeurs : Le projet ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives supplémentaires. Les ordures ménagères transportées le seront dans des véhicules appropriés, puis seront vidées dans la fosse maintenue en dépression.

Bruit : Les mesures nécessaires seront prises lors de la conception pour que les émissions sonores des équipements potentiellement bruyants soient réduites (capotage, confinement), et respecte la réglementation en vigueur. En particulier, les équipements de process seront sous bâtiment fermé. Une attention particulière sera également portée au respect des émissions sonores pendant la phase travaux.

Paysage : Le projet s'insère dans un espace qui avait d'ores et déjà été envisagé dès la construction de l'UVE en 1998 pour la création d'une ligne supplémentaire. Enclavé dans le bâtiment actuel, le nouveau bâtiment ne sera pas visible par les riverains, car adjacent au bois. Les faibles espaces naturels qui devront être recouverts feront l'objet de mesures de compensation. Les modifications apportées au bâtiment feront l'objet d'un permis de construire qui sera réalisé par un architecte. Le parti architectural actuel sera respecté.

Milieu naturel, faune, flore : Une analyse des enjeux de biodiversité sera réalisée sur l'année 2023 sur un cycle biologique pour permettre de qualifier le milieu.

Sol et sous-sol : Des études de sol seront réalisées pour déterminer les fondations à réaliser pour le projet et la qualité des déblais. Dans tous les cas, une politique d'optimisation des déblais-remblais sera mise en œuvre.

Risque industriel : Le projet sera soumis à la réglementation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et n'entrera pas dans le classement des sites SEVESO. Une étude d'impact permettra d'évaluer les risques du projet et les actions à mettre en place pour les supprimer ou les limiter.

Une évaluation environnementale complète sera diligentée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

7 – SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES

Une des solutions alternatives envisagées était de maintenir la capacité massique de l'UVE mais en augmentant significativement la capacité thermique de l'installation. Cette solution suppose de la même façon, de construire une nouvelle ligne complète, car les lignes actuelles ne sont pas adaptées pour une capacité thermique élevée.

Cette solution présentait un montant d'investissement similaire à la solution retenue et ne permettait pas d'accueillir les tonnages des coopérations.

Le SMPRB a donc choisi de coopérer avec les syndicats voisins en leur permettant de traiter une partie de leurs déchets par un échange de flux pour une optimisation des outils de traitement respectifs.

8 – MODALITES ENVISAGEES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Le projet a fait l'objet d'une première information auprès des collectivités et élus concernés.

Le projet, et notamment le principe de la mise en concession, a été présenté à la commission consultative des services publics locaux, CCSPL, du SMPRB en sa séance du 23 juin 2022. Cette commission, présidée par le Président du SMPRB, est constituée de quatre élus et de quatre associations dont deux associations pour la protection de l'environnement et deux associations de l'économie sociale et solidaire. L'avis de la commission a été favorable à l'unanimité.

Le SMPRB a mené une étude de contexte auprès des différentes parties prenantes, dans la perspective d'une première phase d'information et de dialogue avec le public. Ont ainsi été rencontrés les représentants des adhérents du SMPRB, les Présidents des syndicats voisins coopérants, Madame le Maire de Taden et la Région Bretagne.

La présente déclaration d'intention sera transmise aux 7 communes susceptibles d'être affectées par le projet. Il sera demandé aux Maires concernés d'afficher en mairie la déclaration pour une durée de deux mois à réception et de mettre à disposition un cahier pour recenser les observations et/ou les remarques de toute personne qui le souhaite. Le SMPRB recueillera l'ensemble de ces cahiers.

L'étude de contexte et le recensement des éléments précités permettront au SMPRB de définir les axes et les actions de concertation et d'information à privilégier auprès des différents acteurs : élus, riverains, associations... :

- Informer sur l'évolution de l'UVE et du déroulement du projet,
- Dialoguer sur les thématiques majeures identifiées,
- Organiser des rencontres et des visites de l'équipement.

Ces actions sont prévues pour le quatrième trimestre 2022.

Un bilan sera réalisé début 2023.

La déclaration d'intention et le bilan de la concertation seront consultables sur le site internet du SMPRB.

9 – PUBLICITE DE LA DECLARATION D'INTENTION

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est publiée :

- Sur le site internet du SMPRB : <https://www.smprb.fr>
- Sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

Elle est également affichée dans les mairies de :

- Taden – rue du Manoir – 22 100 Taden
- Quévert – 4, rue du Val – 22 100 Quévert
- Corseul – 1, rue du Temple de Mars – 22 130 Corseul
- Languevan – place Saint-Kévan – 22 130 Languevan
- Pleslin-Trigavou – 2, place du Dr Guy Jourdan – 22 490 Pleslin-Trigavou
- Saint-Samson-sur Rance – rue du 19 mars 1962 – 22 100 Saint-Samson-sur-Rance
- Dinan – 21, rue du Marchix – 22 100 Dinan

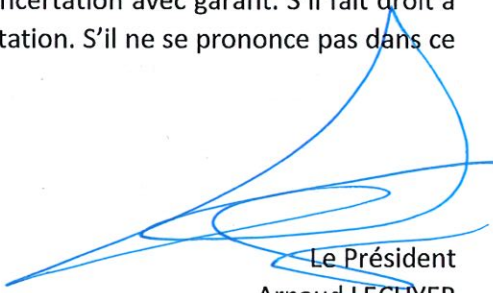
10 – EXERCICE DU DROIT D'INITIATIVE

Afin d'assurer l'effectivité des droits du public, il est rappelé le cadre juridique applicable au droit d'initiative conformément aux dispositions de l'article L.121-19 du code de l'environnement.

Le droit d'initiative peut être exercé par un certain pourcentage de la population, l'organe délibérant d'une collectivité, ou une association agréée de protection de l'environnement. Il s'exerce dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention pour un projet.

Lorsqu'il est effectivement exercé, le préfet apprécie la recevabilité de la demande et décide, dans un délai maximum d'un mois, de l'opportunité d'organiser une concertation avec garant. S'il fait droit à la demande, il fixe la durée et l'échelle territoriale de la concertation. S'il ne se prononce pas dans ce délai d'un mois, son silence vaut rejet de la demande.

A Taden, le 26 juillet 2022


Le Président
Arnaud LECUYER